



Mairie de Régusse
83630

Téléphone : 04 94 70 16 23
Le Maire de Régusse,

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-087

Portant réglementation temporaire de la
circulation et du stationnement
Travaux d'élagage et d'abattage pour la mise en
sécurité des lignes électriques ENEDIS
(Basse et haute tension)

Le Maire de la Commune de Régusse

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du travail ;

VU la demande de la société SERPE Quartier de la Faisse Noir 83340 Le Cannet des Maures (var@serpe.fr) pour des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords des lignes électriques basse et haute tension, pour le compte d'ENEDIS

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la mise en sécurité des ouvrages électriques et la protection des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux nécessite une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces travaux entraînent un empiètement sur la chaussée et une restriction de celle-ci ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet des travaux

La société SERPE est autorisée à réaliser des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres pour la mise en sécurité des lignes électriques basse et haute tension, sur le territoire de la commune de Régusse.

Article 2 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont autorisés pour une durée de 90 jours, à compter du 23 octobre 2026.

Article 3 – Circulation

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation sera réglementée par alternat avec feux tricolores temporaires ou manuellement, au droit des zones de travaux.

La chaussée pourra être rétrécie et faire l'objet d'un empiètement de la zone de travaux, sans interruption totale de la circulation sauf nécessité absolue liée à la sécurité.

Article 4 – Stationnement

Le stationnement est interdit au droit des travaux et à leurs abords immédiats, selon l'avancement du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Sécurité et signalisation

La société **SERPE** est tenue de :

- Mettre en place et maintenir une signalisation temporaire réglementaire, de jour comme de nuit ;
- Assurer la sécurité des usagers, des riverains et du personnel intervenant ;
- Maintenir l'accès aux riverains et aux services de secours ;
- Remettre les lieux en état à l'issue des travaux.

Article 6 – Responsabilité

La société **SERPE** est entièrement responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Responsable des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale et toutes personnes habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Régusse le 6 octobre 2026

Le Maire,
René BONNET

